PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 93 104

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
NH/CL/145

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées modifiée notamment par les décrets n°77.1134 du 21 septembre 1977, 80.412 du 9 juin 1980, 84.901 du 9 octobre 1984, 85.822 du 30 juillet 1985, 86.188 du 6 février 1986, 86.1077 du 26 septembre 1986, 89.103 du 15 février 1989, 89.349 du 31 mai 1989, 92.184 du 25 février 1992, 92.185 du 25 février 1992 et 7 juillet 1992 ;

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1969 autorisant la Société L'AIR LIQUIDE à exploiter à LIMAY, Z.I., les activités suivantes :

- fabrication d'acétylène dissous (n°7-A) : 1ère classe

- deux dépôts d'acétylène dissous (n°6.B.1°.a) : 2ème classe

- compression de gaz combustibles (n°212.1°) : 2ème classe

- dépôt de carbure de calcium (n°106) : 3ème classe

- compression d'air : (n°33 bis) : 3ème classe

- dépôt souterrain de liquides inflammables de 1ère catégorie (12.000 litres d'acétone) : (n°254.A.2°.c) : 3ème classe

- dépôt souterrain de liquides inflammables de 2ème catégorie (12000 litres) : (n°255.3°) : 3ème classe

- garages parking : (n°206.1°.a) et (n°206.1°.b) : 3ème classe

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1971 précisant la nouvelle implantation des installations de l'usine de la Société L'AIR LIQUIDE située dans la Zone Industrielle de LIMAY ;

VU le récépissé en date du 27 octobre 1986 donnant acte à la Société L'AIR LIQUIDE de l'existence à LIMAY, 3, rue Charles Tellier, d'un transformateur contenant 365 litres de PCB soumis à déclaration sous la rubrique (n°355.A) ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 1988 imposant à la Société L'AIR LIQUIDE la réalisation d'une étude des dangers portant sur l'ensemble des installations situées à LIMAY, Z.I. de LIMAY-PORCHEVILLE ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société L'AIR LIQUIDE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement situé à LIMAY ;

VU le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature de certaines activités ;

VU le courrier en date du 22 juin 1993 par lequel la Société L'AIR LIQUIDE adresse à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la mise à jour de ses activités ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 juillet 1993 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner acte à la Société L'AIR LIQUIDE de sa déclaration susvisée et de récapituler les classements au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La société L'AIR LIQUIDE., dont le siège social est situé 75 quai d'Orsay 75321 PARIS CEDEX 07, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, des Installations Classées répertoriées à l'article I-2 ci-dessous, dans son établissement situé 3 rue Charles Tellier sur le territoire de la commune de Limay.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

DESIGNATION DES ACTIVITES	VALEUR REELLE DU PARAMETRE DE CLASSEMENT	DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Dépôt d'acétylène dissous, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 50 tonnes.	16 tonnes	1418-2	A
Fabrication d'acétylène dissous par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	5 tonnes	1417-1-b	A
Dépôt de carbure de calcium, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 3 tonnes.	90 tonnes maxi	1455	D
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (acétone), la capacité nominale totale étant supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3.	11000 litres	253-B	D
Installation de compression de gaz inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 300 kW, mais supérieure à 20 kW :		361-A	D
- 3 compresseurs d'acétylène.	2 x 37 kW 1 x 22 kW		
Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles - polychloterphényles	220 litres	355-A	D
Dépôt souterrain de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D.), la capacité nominale totale étant inférieure à 60 m3.	15000 litres	253-C	NC
Installations de compression de gaz ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW :	15 kW	361-B	NC
Stockage et emploi d'acide sulfurique à plus de 25 % pour une quantité inférieure à 50 tonnes.	14 tonnes	1611	NC

Article I-3

Le présent arrêté abroge les dispositions du précédent arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1969 ainsi que le récépissé de déclaration du 27 Octobre 1986.

Article I-4

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques ou plans contenus ou joints au dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite selon le cas, une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;

- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;

- circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975);

- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;

- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;

- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;

- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;

- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;

- arrêté du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 5 Décembre 1989) ;

- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;

- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II-8 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions spécifiques applicables à certaines installations sont indiquées au titre X.

Article II-9 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant établit tous les ans le bilan des actions qu'il a menées en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage.

Son contenu est défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 Mars de l'année suivante.

Article II-10 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

Article III-1 - Clôture

L'usine, entourée d'une clôture robuste d'une hauteur d'environ 2 mètres est fermée par un portail.

En dehors des heures ouvrables, l'installation (production, conditionnement) est mise en sécurité.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectuera à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres) à l'issue des travaux en cours.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées, franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc ....

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la règlementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

IV-1-1-1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

IV-1-1-2

Les eaux usées (eaux de purges, eaux de lavage, ainsi que les eaux collectées dans les rétentions) constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté ;

- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article IV-2-2 du présent arrêté, après traitement éventuel dans une station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

IV-1-1-3

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article IV-1-1-2 ci-dessus.

Les systèmes de réfrigération ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les réseaux de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

IV-1-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc ... ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, rétentions) ;
- les effluents industriels composés :
    - des purges des compresseurs et des sécheurs (acétylène),
    - des eaux intervenant dans la réaction sur le carbure de calcium réintroduites dans le processus de fabrication de l'acétylène ;
    - des solutions d'épuration de l'acétylène (acide sulfurique, neutralisées dans le lait de chaux).

IV-1-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV-1-2 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux industrielles, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

IV-1-4 - Milieu récepteur

Les points de rejet sont au nombre de : 2.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle de LIMAY-PORCHEVILLE, qui se déverse en Seine.

Les purges des compresseurs et des sécheurs polluées (acétylène) sont confiées à une entreprise spécialisée chargée de leur élimination.

Les boues de chaux issues de la réaction de l'eau sur le carbure de calcium sont valorisées en tant que solution basique.

Les autres effluents industriels sont rejetés après traitement éventuel dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle de LIMAY-PORCHEVILLE aboutissant à une station d'épuration, avant déversement en Seine.

Article IV-2 - Rejet des effluents

IV-2-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6 et 8,5, mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les eaux de refroidissement rejetées (purges) doivent être d'une qualité équivalente à celle des eaux prélevées.

IV-2-2 - Normes de rejet des effluents industriels

Les effluents industriels rejetés doivent, à la sortie de l'usine présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Normes d'analyses
MES	30	NFT 90105
DCO	120	NFT 90101
Hydrocarbures extractibles à l'hexane	5	NFT 90202
Hydrocarbures totaux	20	NFT 90203
Total des métaux (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sn)	10	

IV-2-3 - Débits

Le débit des rejets est en toutes circonstances inférieur aux valeurs suivantes :

Débit maximal instantané	Débit moyen maximal sur 2 h consécutives	Débit maximal journalier
1 m3/h	1 m3/h	10 m3

IV-2-4 - Flux de pollution

Les flux rejetés mesurés sur des périodes de 2 heures et de 24 heures sont inférieurs aux flux maximaux définis dans le tableau ci-après :

Paramètre	Flux maximal sur 2 h consécutives (en kg)	Flux maximal sur 24 h (en kg)
Matières en Suspension	0,06	0,3
Demande Chimique en Oxygène	0,24	1,2
Hydrocarbures extractibles à l'hexane	0,01	0,05
Hydrocarbures totaux	0,04	0,2
Total métaux	0,02	0,1

Article IV-3 - Prévention des pollutions accidentelles

IV-3-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-3-2 - Capacités de rétention

IV-3-2-1 - Définitions

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens règlementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des Installations Classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

La capacité de rétention peut, a priori, être de trois types :

Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute" ;

Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention" ;

Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

IV-3-2-2 - Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité, éventuellement dotée d'une alarme en point bas, est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir, ou de la pile de fûts.

IV-3-2-3 - Règles d'exploitation

IV-3-2-3-1 - Evacuation des eaux provenant des capacités de rétention

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article IV-2.

A l'initiative de l'Inspection des Installations Classées, l'utilisation de moyens mobiles de pompage peut être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

IV-3-2-3-2 - Stockages des produits

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptibles d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux dispositions de l'article IV-3-2-2. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse.

IV-3-2-3-3 - Stockages en fûts

Le gerbage de fûts est limité au maximum à 2 niveaux.

Les fûts fuyards doivent être éliminés sans délai.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des réservoirs ou citernes.

IV-3-3 - Protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;

- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;

- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;

- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;

- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectuées périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

V-1-1

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

V-1-2

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs, gaz ou poussières doivent permettre une bonne diffusion et favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles aux personnes.

Les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes doivent être captées, absorbées ou détruites. Les émissions de gaz, poussières, fumées, produits organiques, solvants chlorés ou non, provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique sont maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'aération des ateliers et des dépôts est effectuée de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Article V-2 - Rejets gazeux

Le procédé de fabrication et de stockage de l'acétylène ne comporte aucun rejet systématique d'acétylène dans l'air.

Des rejets minimes et de courte durée sont toutefois susceptibles de survenir exceptionnellement et/ou accidentellement :

- dans la salle des générateurs et d'épuration du gaz ;
- au niveau du gazomètre ;
- dans l'atelier de compression et conditionnement du gaz.

L'exploitant édicte les consignes d'exploitation et de sécurité propre à prévenir tout risque de dégagement important susceptible de créer une atmosphère explosive.

A ce titre, un système de détection d'atmosphère explosive à plusieurs seuils d'alarme, est judicieusement réparti dans les bâtiments concernés et signale tout rejet accidentel éventuel.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (lavages, etc ....) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-2.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets banals ;

- déchets industriels :

  * boues de chaux résultant de la production d'acétylène (commercialisé) ;
  * effluents des installations d'épuration des gaz (neutralisés dans le lait de chaux) ;
  * purges de compresseurs et sécheurs ;
  * huiles usagées ;
  * coke résiduel ;
  * bouteilles d'acétylène rebutées.

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé ;

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Ainsi les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention de volume égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont conformes aux dispositions de l'article IV-3-2.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

VI-3-2 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, frêt complémentaire,....).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié en dernier lieu le 31 Août 1989 (J.O. du 14 Septembre 1989) et de l'arrêté du 21 Novembre 1989 (J.O. du 5 Décembre 1989).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

VI-3-3 - Modes d'élimination

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;

- caractéristiques des déchets ;

- quantités et conditionnement ;

- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		jour 7h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22 h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Article VII-3 - Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, etc....). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les machines sont disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche des locaux occupés par des tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article VII-4 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 h et 7 h.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents. La présente disposition vaut notamment pour l'essai mensuel de la sirène de l'établissement.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions sont prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article VIII-2 - Installations présentant des risques

VIII-2-1 - Installations à risques

Les installations suivantes sont particulièrement soumises aux dispositions du présent titre :

- dépôt de carbure de calcium ;
- installations de fabrication d'acétylène (générateurs) ;
- installations de compression d'acétylène ;
- gazomètre à acétylène ;
- hall de conditionnement de l'acétylène dissous ;
- dépôt d'acétylène dissous.

Article VIII-3 - Risque d'explosion

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le plan des zones, respectivement du type 1 (atmosphères explosives permanentes ou semi-permanentes dans le cadre du fonctionnement normal) ou 2 (atmosphères explosives de manière épisodique avec faible fréquence et courte durée), est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté.

La zone 1 comprend au minimum :

- la salle des générateurs d'acétylène ;
- le local de conditionnement de l'acétylène (Nord et Sud) ;
- les orifices de respiration et purge de l'acétylène ;
- le local des compresseurs ;
- le local d'entretien des bouteilles.

La zone 2 comprend :

- le local de stockage du carbure de calcium ;
- l'orifice de respiration du gazomètre d'acétylène ;
- l'aire de remplissage des cadres d'acètylène ;
- la salle d'épuration d'acétylène ;
- la zone d'implantation de la cuve d'acétone.

Article VIII-4 - Règles de construction

Les matériaux et éléments de construction des locaux contenant des dépôts de substances inflammables ou des ateliers de fabrication, et de mise en oeuvre de gaz combustibles, ainsi que des locaux situés à moins de 6 mètres de ceux-là doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés MO) ;

- sols et couverture incombustibles ;

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;

- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1 heure ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents. Les portes du hall de conditionnement de l'acétylène, légères et anti-panique ne sont pas visées par la caractéristique coupe-feu.

Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales en regard des risques potentiels ; elles ont une largeur minimale de 0,80 m et leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de leur axe médian. Elles sont implantées sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus de sous-sol occupé.

Ils ne commandent aucun escalier ou dégagement et ne sont pas en communication directe avec les locaux voisins, ateliers ou magasins de l'établissement.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des aérations maintenues ouvertes et dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés. Cette disposition ne vise toutefois pas le hall de conditionnement d'acétylène équipé d'une toiture légère soufflable.

Article VIII-5 - Règles d'aménagement

VIII-5-1 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des locaux est assuré par circulation d'air chaud pulsé et provenant d'un échangeur à eau chaude.

La chaudière est dans un local spécifique séparé de l'atelier d'entretien par un mur plein, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis, au cas par cas, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

VIII-5-2 - Installations électriques

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies en vertu de l'article VIII-3.

Dans ces zones, seules sont admises les installations d'éclairage et/ou de procédé rigoureusement indispensables à la bonne marche des installations.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou tout autre procédé offrant des garanties équivalentes.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, coupe-circuits, et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptibles de donner lieu à étincelles.

Sur les lignes électriques, chaque phase est munie de parafoudre relié à la terre séparément.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé sous la surveillance du responsable d'établissement.

Les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, ...) sont secourus électriquement en cas de panne d'alimentation.

VIII-5-3 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, ...) contenant des liquides ou gaz inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les substances inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors des opérations de remplissage, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes reliées à la terre, avant toute opération de transfert.

Article VIII-6 - Organisation des secours

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) recensant l'ensemble des risques présentés par les activités exercées et dressant, pour chaque type de scénario analysé dans l'étude de dangers, les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre ainsi que les modalités d'intervention.

Ce P.O.I. sera rédigé conformément au schéma type mis à sa disposition.

Ce document est soumis pour avis au Comité d'Hygiène de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement ou à défaut aux délégués du personnel.

Le personnel de l'établissement est informé de son contenu.

Le plan est régulièrement actualisé chaque fois que nécessaire (changement de personnel, d'organisation du travail, de modifications d'installations, ...) et en tout état de cause au minimum tous les deux ans.

Il fait l'objet, une fois par an, d'un exercice d'application permettant d'en vérifier la fiabilité et éventuellement d'en combler les lacunes.

L'exploitant prend toutes dispositions garantissant la bonne application du P.O.I.

Il fait notamment établir des barrages pour neutraliser toute circulation dans la zone de danger.

Article VIII-7 - Risque d'accident majeur

L'industriel engage dans un délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté l'étude précise de deux scénarii d'accidents majeurs concernant l'unité acétylène.

Ces scénarii intéressant respectivement la fabrication de l'acétylène et le dépôt de bouteilles sont définis en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées et prennent notamment en compte un possible effet "domino" vis-à-vis des installations sensibles voisines.

TITRE IX- REGLES D'EXPLOITATION

Article IX-1 - Règles générales de sécurité

IX-1-1- Règlement général de sécurité

Il s'applique à tout le personnel de l'établissement, ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier:

- les conditions de circulation ;

- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;

- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement, décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

IX-1-2 - Consignes générales de sécurité

Elles prévoient :

- les modes opératoires d'exploitation ;

- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;

- les mesures d'urgence à prendre et moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident (incendie, explosion, épandage de produits divers, ...) ;

- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu) ;

- les personnes habilitées à délivrer des autorisations spéciales.

Article IX-2- Consignes particulières de sécurité

Elles visent les activités à autorisations spéciales.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

IX-2-1 - Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- la fréquence des exercices ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

IX-2-2 - Entretien et inspection du matériel

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression, dans les conditions réglementaires ;

- les organes de sécurité tels que : soupapes, disques d'éclatement, thermostats, pressostats, indicateurs de niveaux, ... ;

- les capacités de rétention, les réservoirs, tuyauteries, vannes, ... ;

- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique ;

- le matériel de lutte contre l'incendie.

Les résultats des vérifications et essais doivent être consignés dans un registre prévu à cet effet.

IX-2-3 - Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie des ateliers ou installations, dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple selon le cas :

- en vidangeant et en dégageant ou neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;

- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;

- en obturant les bouches d'égouts...

Les rétentions sur lesquelles un problème d'étanchéité est mis en évidence doivent être aussitôt remises en état. Les cuves ou citernes qu'elles contiennent sont vidées avant les travaux de remise en état et les liquides stockés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article IX-3 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être périodiquement formé, au cours de séances et d'exercices organisés au moins une fois par an, aux principes de prévention des incendies et explosions ainsi qu'au maniement des extincteurs sur feux nus.

Le personnel constituant les équipes d'intervention est entraîné trimestriellement au maniement des matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours, réalise annuellement conjointement avec les services de secours un exercice destiné à tester l'efficacité du Plan d'Opération Interne.

L'Inspecteur des Installations Classées est informé en temps utile de la tenue de cet exercice, qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu en présentant le thème, effectuant l'analyse critique et exposant les dispositions arrêtées aux fins d'améliorer l'efficacité des secours en cas de sinistre.

Article IX-4 - Feux nus

Il est interdit d'apporter des feux nus, sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de l'établissement.

Il est interdit, notamment, d'y fumer à l'exception toutefois des bureaux, locaux sociaux.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières (permis de feu) précisant notamment : les conditions de travail, le matériel de contrôle et d'incendie à prévoir, la surveillance à effectuer pendant et après le travail, etc ...

Article IX-5 - Circulation des véhicules

IX-5-1 - Engins de manutention

Les engins de manutention éventuellement appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

Les engins de manutention utilisés en zone de type 2 sont :

- soit de sûreté ;
- soit agréés pour ce type d'usage (diesel ou matériel électrique spécifiquement conçu).

IX-5-2 - Trafic interne

Les voies de circulation doivent rester dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

TITRE X - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les installations suivantes sont, sans préjudice des prescriptions plus générales édictées aux autres titres, assujetties à certaines prescriptions spécifiques.

Article X-1 - Fabrication d'acétylène

X-1-1 - Générateurs d'acétylène

A) Conception et équipements

Les générateurs sont d'un type agréé au sens de l'arrêté ministériel du 26 Octobre 1948.

- Le diamètre des canalisations est réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Les tuyauteries doivent être rigides et métalliques.

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des tuyauteries flexibles, leurs extrémités doivent être fixées par un dispositif métallique écartant tout risque de disjonction accidentelle (cette tolérance ne concerne que les postes de remplissage des bouteilles mobiles).

- Les matériaux susceptibles d'incompatibilité avec l'acétylène ou ses impuretés sont à proscrire.

Aucun appareil, dispositif ou tuyauterie susceptible d'être en contact avec de l'acétylène ne doit être en cuivre ou en alliage contenant plus de 70 % de cuivre.

- Un dispositif au moins doit indiquer en permanence la pression de la phase gazeuse dans la chambre du réacteur. Une marque très apparente sur la graduation de ce dispositif indique la pression maximum en service normal.

- Les tubes de surproduction ou les organes régulateurs de pression doivent conduire les gaz dégagés en dehors du bâtiment.

- Chaque générateur est équipé d'un dispositif thermostatique, qui coupe l'alimentation en carbure du générateur et les compresseurs lorsque la température à l'intérieur de l'appareil dépasse la limite maximum (85 °C).

- Les caniveaux d'évacuation de la chaux résiduaire provenant de la décomposition du carbure de calcium sont largement ventilés.

B) Exploitation

- Une consigne, dressée par les soins du constructeur, énonce toutes les règles relatives à la conduite et à l'entretien des générateurs et de leurs équipements.

Un extrait de cette consigne est affiché et maintenu en bon état de conservation à proximité des générateurs. Un exemplaire en est remis à la personne qui a la charge de leur conduite et de leur entretien.

- Les générateurs en service et leurs équipements doivent être constamment maintenus en bon état de fonctionnement. L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

Les opérations d'inspection, vérification, essais, entretien, nettoyage, réparations sont consignées sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

De même, l'état descriptif des appareils doit être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées à toute réquisition.

- L'ouverture des conteneurs se fait à poste sur les générateurs au fur et à mesure des besoins.

- La granulométrie du carbure de calcium utilisé doit être rigoureusement conforme à celle prescrite par le constructeur de l'appareil et qui se trouve indiquée sur la plaque constructeur.

- Lors de chaque chargement, un sas permet le changement de fûts sans.dégagement d'acétylène à l'air, donc sans arrêt de la production.

- Le chargement en carbure, le remplissage en eau et la mise en contact du carbure et de l'eau doivent être effectués conformément aux indications du constructeur de l'appareil.

- L'ouverture des générateurs ne doit être pratiquée qu'après les avoir inertés sous azote et y avoir fait circuler de l'eau, afin d'éviter tout risque d'explosion.

- La pression effective de service dans les générateurs est de 30 mbar. La pression maximale de service est de 35 mbar.

C) Mise à l'arrêt des générateurs

- Tout générateur affecté par une avarie doit être vidangé, débarrassé de tout le carbure qu'il contient encore et de tout déchet, puis vérifié avec soin.

- En aucun cas, les générateurs ne doivent être arrêtés sans s'assurer de leur alimentation en eau pour les refroidir jusqu'à décomposition complète du carbure de calcium contenu dans la cuve.

- A leur mise à l'arrêt, les générateurs sont remplis d'eau, ou inertés à l'azote.

- Aucune modification ne peut être faite sur le générateur ou ses accessoires.

- Lors de la remise en marche, après un arrêt prolongé, il est procédé à un balayage à l'azote, puis à l'acétylène.

- Toute opération de soudage est formellement interdite sur un tel appareil qui n'aurait pas été préalablement, totalement et suffisamment longtemps immergé dans l'eau, ou ventilé mécaniquement de façon efficace.

X-1-2 - Gazomètre

- Le gazomètre est installé à l'air libre. Sa capacité est de 50 m3.

- La cuve du gazomètre est étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations sont largement calculées de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

- La cloche est construite en tôles solidement assemblées par soudage. Toutes dispositions sont prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre est périodiquement contrôlée.

- Les dispositifs de guidage de la cloche doivent assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

- Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de matières combustibles, déchets, huiles, etc ...

- Du type à cloche mobile, il plonge dans une cuve où il peut se mouvoir librement, en position verticale, dans un dispositif de guidage. La pression est donnée par le poids de la cloche. Un contacteur en position intermédiaire commande l'alimentation en carbure du générateur.

- Préalablement à tous les travaux de réparation, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique sont effectués avant le commencement des travaux et au cours de leur exécution.

- Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre sont isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle d'acétylène dans la cloche gazométrique en cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

- L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche de l'ouvrage par le gel ; toutes précautions sont également prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.

- En cas de nécessité de vidange de la cuve, cette opération est prévue en accord avec les services de surveillance des égouts et toutes précautions doivent être prises pour prévenir l'envoi dans les égouts de substances toxiques (glycol).

- L'exploitant s'équipera de masques d'un modèle éprouvé en cas d'intervention dans la cuve. Le personnel est instruit de leur mode d'emploi.

X-1-3 - Compression

A) Local

- Les moteurs transmettent le mouvement aux compresseurs par l'intermédiaire d'un système hydraulique et sont donc de ce fait éloignés du local de compression.

- Le local est maintenu en parfait état de propreté. Les fournitures servant au graissage et au nettoyage sont conservées dans un local entretien séparé de la salle des compresseurs. Les déchets gras sont mis en boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

B) Equipements

- Des filtres maintenus en bon état de propreté préviennent toute pénétration de poussières dans les compresseurs.

- Toutes dispositions sont prises pour éviter toute entrée d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

- Des manostats (à capsule manométrique et contacteur à mercure) sont montés sur les conduites d'aspiration des compresseurs de façon à pouvoir contrôler si la pression de l'acétylène, dans le circuit, est suffisante pour empêcher une aspiration d'air en cas de défaut d'étanchéité.

Si la pression est inférieure à 10 mbar à l'entrée d'un des compresseurs, ils commandent l'arrêt des moteurs de compression.

- Les pressions maximales autorisées de chacun des étages des compresseurs sont limitées aux valeurs ci-dessous :

1er étage : 2,1 bar ;
2ème étage : 8 bar ;
3ème étage : 25 bar.

Ces rapports de compression sont protégés à chaque étage par des soupapes correctement tarées. Un dispositif manostatique arrête automatiquement le compresseur concerné si la pression limite vient à être dépassée.

- Le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage de compression.

Un dispositif équipe les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation d'eau.

Un dispositif automatique interdit la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas de niveau d'eau insuffisant et/ou de température trop élevée.

- L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé manuellement par des dispositifs judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

- Des dispositifs efficaces de purge équipent tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prévues pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

- Des arrêts d'explosions sont intercalés sur la tuyauterie sous pression entre les différents équipements (compresseurs, conditionnement,...).

X-1-4 - Hall de conditionnement d'acétylène

A) Aménagement

- Les tuyauteries de l'installation centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

- Le diamètre des canalisations doit être systématiquement réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur ne doit, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

- Les tuyauteries flexibles doivent être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients, pour une température de 50 °C. Elles doivent être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

- Les organes anti-retour et arrêt d'explosion doivent être d'un type efficace garantis par un certificat de l'installateur et régulièrement entretenus en bon état de fonctionnement.

- Les rejets de purge d'acétylène doivent se faire à l'air libre, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

- la dépressurisation manuelle du réseau azote (sécurité incendie) stoppe les compresseurs, les générateurs, provoque la purge complète d'acétylène du circuit "conditionnement" de l'installation, l'arrosage automatique du hall de remplissage et le déclenchement d'une alarme sonore.

B) Exploitation

- Chaque bouteille doit être pesée et manométrée avant le remplissage d'acétylène afin d'en vérifier la quantité de solvant et la pression résiduelle interne.

Un ajout contrôlé de solvant (acétone, D.M.F.) est effectué sur bascule si la masse de celui-ci s'avère insuffisante.

En cas de faible pression résiduelle, et de manque trop important de solvant, il doit être procédé à un contrôle afin de s'assurer de l'absence d'air dans la bouteille.

- Les bouteilles à remplir sont placées sur les rampes de remplissage en position verticale, et arrimées de façon à garantir leur stabilité.

Elles sont raccordées à un équipement de remplissage comprenant un clapet anti-retour (côté bouteille) et un arrêt d'explosion en amont du raccordement.

- Des consignes particulières définissent les conditions de fonctionnement par temps froid afin d'éviter toute liquéfaction de l'acétylène dans les circuits sous pression.

Il est interdit d'effectuer des travaux de réparation susceptible de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après mise hors gaz du circuit de conditionnement et après que le responsable de l'établissement ou son proposé ait contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Un extrait de ces consignes est affiché en caractère apparent.

Article X-2 - Dépôt d'acétylène

Le dépôt d'acétylène dissous est l'aire où sont stockés les bouteilles mobiles et paniers contenant de l'acétylène dissous sous pression, constituant une réserve destinée à la vente.

Dans le dépôt, les récipients sont conservés robinets fermés. Il n'y est opéré ni utilisation, ni transvasement du gaz.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Dans le dépôt, les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

Le dépôt est dûment délimité sous forme d'une signalisation peinte au sol.

Il est distant d'au moins :

- 8 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;

- 8 m d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique ;

- 8 m d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion ;

- toute installation électrique est interdite dans le dépôt, et notamment les lampes baladeuses ;

- l'éclairage du dépôt se fait par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt,

- on doit disposer, à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

De plus, on doit également disposer, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement. En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions doivent être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le responsable d'établissement. Cette consigne doit être affichée en permanence, de façon apparente et inaltérable.

Article X-3 - Dépôt de carbure de calcium

- Le stockage maximum de carbure de calcium sur le site est fixé à 90 conteneurs de 1 tonne.

- Le dépôt est aménagé dans un local spécial construit en matériau incombustible, hors eaux météoriques, et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Ce local est largement ventilé par des ouvertures d'au moins 4 décimètres carrés de section en partie haute et basse, assurant un tirage efficace. L'exutoire en partie haute est disposé de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt. Le chauffage de ce local ne peut se faire qu'au moyen d'air chaud produit à l'extérieur.

- N'est admis dans le dépôt que du carbure de calcium en conteneurs hermétiquement fermés remplis sous air sec. Ces conteneurs sont surélevés au moins à 10 cm du sol.

- Aucun conteneur plein n'est ouvert dans le dépôt.La présente disposition ne fait toutefois pas obstacle à l'ouverture du couvercle à la seule fin de vérifier la qualité du carbure réceptionné. Leur manutention s'effectue avec précaution afin d'éviter les chocs et les chutes. Une procédure est mise en place avec le fournisseur du produit dans le but de s'assurer que les conteneurs réceptionnés correspondent bien à la qualité attendue (teneur en impureté, granulométrie, ...).

- Les récipients vides doivent être purgés à l'azote avant d'être stockés ouverts dans le local ou à proximité immédiate.

- Un panneau placé à l'entrée du dépôt en indique, en caractère très apparent, la nature, l'interdiction d'y fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

Des affiches permettent de distinguer la zone de stockage des conteneurs pleins et celle des conteneurs vides.

- une réserve d'au moins un hectolitre de sable meuble et sec munie de pelles et des extincteurs de capacité minimale 7 litres adaptés au risque encouru est aménagé dans le local.

Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

TITRE XI - MAINTIEN DU NIVEAU DE SECURITE DES INSTALLATIONS A RISQUES

Article XI-1 - Définitions

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Article XI-2 - Organisation en matière de sûreté

L'exploitant met en place une organisation en matière de sûreté au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble de contrôles, d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. Pour les équipements importants pour la sûreté, un programme de suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais ...

2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).

3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des personnels permanents affectés à ces tâches).

4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et la mise à jour des documents précités.

Les documents susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Une synthèse en présentant les principes directeurs lui est transmise avec le premier bilan annuel d'actions menées au titre de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage (cf. Article II-9-2).

Article XI-3 - Retour d'expérience

Nonobstant les dispositions de l'article II-10 alinéas 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement des installations visées à l'article XI-1 du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976. Ce rapport, assorti des enseignements tirés et/ou des actions nécessaires pour remédier à ces incidents ou accidents, est joint au bilan annuel visé à l'article II-9-2.

TITRE XII - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Ces dispositions doivent être respectées pour :

- l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- les opérations de production ;
- l'inspection du matériel ;
- l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service, et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE XIII : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire de LIMAY, M. le Directeur Départemental de la Police Nationale des Yvelines, MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 14 SEP. 1993

LE PREFET DES YVELINES,

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François CARENCO